

SCI Fidji-Bambou  
9 rue des Cerisiers  
67600 SELESTAT

Bilz.toitures@gmail.com

**ARRETE N°364/2023**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 7 juillet 2023, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec un camion, au droit du n°7 rue du Hibou à 67600 Sélestat, en vue de procéder à la rénovation de la toiture ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec un camion, au droit du n°7 rue du Hibou à 67600 SELESTAT, le 21 août 2023 de 7h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :**

Pour des nécessités de chantier, la circulation de tout véhicule est interdite, rue du Hibou, le 21 août 2023 de 7h00 à 17h00, selon l'évolution des opérations.

**ARTICLE 3 :**

A cette occasion, l'entreprise FIDJI-BAMBOU sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de l'entreprise FIDJI-BAMBOU; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit du camion,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,

- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise FIDJI-BAMBOU installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis du camion ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, l'entreprise FIDJI-BAMBOU en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité du camion,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise FIDJI-BAMBOU devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation du camion grue. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 6 :**

Les panneaux matérialisant l'interdiction de circuler, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente permission est valable le 21 août 2023 de 7h00 à 17h00.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

**ARTICLE 11 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*(Rag/es)*

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le

ID : 067-216704627-20230731-ARR\_0364\_2023-AR



Sélestat, le 31 juillet 2023

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marcel Bauer'.

Marcel BAUER

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Bilz.toitures@gmail.com

VILLE DE SELESTAT – arrêté n°364/2023 du 31 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20230731-ARR\_0364\_2023-AR